

9. Neuvième moyen tiré de la détermination insuffisante de l'aide d'État

La requérante fonde son recours neuvièmement sur le fait que la défenderesse n'a pas suffisamment déterminé l'étendue de l'aide d'État

10. Dixième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation en vertu de l'article 296, paragraphe 2, TFUE

Dixièmement, la défenderesse aurait violé son obligation de motivation et ce à de manière grave et répétée.

---

**Recours introduit le 23 février 2018 — Pink Lady America / OCVV — WAAA (Cripps Pink)**

**(Affaire T-112/18)**

(2018/C 152/51)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Pink Lady America LLC (Yakima, Washington, États-Unis) (représentants: R. Manno et S. Travaglio, avocats)

*Partie défenderesse:* Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Western Australian Agriculture Authority (WAAA) (South Perth, Australie)

**Données relatives à la procédure devant l'OCVV**

*Propriétaire de la protection communautaire des obtentions végétales concernée:* autre partie devant la chambre de recours

*Protection communautaire des obtentions végétales concernée:* protection communautaire des obtentions végétales n° UE1640, variété de pomme Cripps Pink

*Procédure devant l'OCVV:* procédure de nullité

*Décision attaquée:* décision de la chambre de recours de l'OCVV du 14 septembre 2017 dans l'affaire A007/2016

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer la nullité de la PCOV n° 1640 pour la variété de pommier Cripps Pink pour absence de nouveauté, conformément à l'article 10 en liaison avec l'article 20 du règlement (CE) n° 2100/94;
- condamner l'OCVV et la Western Australian Agriculture Authority aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation des dispositions combinées des articles 10 et 20 du règlement (CE) n° 2100/94;
  - Violation de l'article 76 du règlement (CE) n° 2100/94 et des principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration de la justice en combinaison avec l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 874/2009.
-